

## Actualité paie : avantage en nature véhicules électriques – 28/02/2025

L'arrêté du 25 février 2025, publié au Journal Officiel le 27 février 2025 modifie les règles d'évaluation forfaitaire des avantages en nature à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**Ces changements ne concernent que les véhicules mis à disposition à partir du 1er février 2025, le BOSS précise que l'évaluation reste inchangée pour les véhicules mis à disposition avant le 1er février 2025. Il précise également que pour un transfert de véhicule entre salariés après le 1er février 2025, les nouvelles règles d'évaluation s'appliquent. A noter que, « le véhicule est considéré mis à la disposition du salarié à compter de la date d'attribution fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié ».**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051254024>

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/autres-elements-de-remuneration/avantages-en-nature.html#900>

L'avantage en nature véhicule est particulièrement impacté par cette modification, il faut à présent distinguer deux périodes pour évaluer le montant de l'avantage en nature :

### Mise à disposition d'un véhicule électrique :

#### **Pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 :**

- Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 janvier 2025 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les dépenses ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées **après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2000,30 euros par an.**

#### **Pour les véhicules mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 (sous réserve d'un éco-score minimum) :**

- Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1er février 2025 et 31 décembre 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, et respectant la condition définie au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, les dépenses ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après **application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 euros par an pour l'évaluation sur la base d'une valeur forfaitaire, mais reste à 50% dans la limite de 2 000,30 euros pour l'évaluation sur la base de la valeur réelle.**

Coffra group  
Société Pluri-professionnelle d'Exercice des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes par actions simplifiée  
SAS au capital de 1 520 400 €  
R.C.S. Paris 422 988 220 - T.V.A. FR 02 422 988 220  
Inscrite au Barreau de Paris (Toque L0043)  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France

## Mise à disposition d'une borne de recharge électrique :

Les règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2027 :

- Lorsque la borne de recharge est installée sur le lieu de travail, l'utilisation privée de cette borne par le salarié ne génère pas d'avantage en nature, y compris pour les frais d'électricité.
- Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les conditions suivantes.

<p><b>Achat et installation d'une borne de recharge électrique au domicile du salarié</b></p>	<p><u>Borne retirée à la fin du contrat de travail</u> : Prise en charge exclue à 100%</p> <p><u>Si non retirée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Si la borne a – de 5 ans</b> : prise en charge exclue dans la limite de 50% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager, dans la limite de 1 043.50€</li> <li>- <b>Si la borne a 5 ans et +</b> : prise en charge exclue dans la limite de 75% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager, dans la limite de 1 565.20€</li> </ul>
<p><b>Utilisation d'une borne de recharge installée hors du lieu de travail ou location d'une borne de recharge (hors frais d'électricité)</b></p>	<p>Prise en charge exclue dans la limite de 50% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager</p>

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour appréhender cette nouveauté.

### Stéphanie Mabilde

Directrice Pôle social

[smabilde@sofradec.fr](mailto:smabilde@sofradec.fr)



### Emilie Campbell

Directrice Adj. Pôle Social

[ecampbell@sofradec.fr](mailto:ecampbell@sofradec.fr)



### Nicolas Ehlert

Juriste Droit Social

[nehlert@sofradec.fr](mailto:nehlert@sofradec.fr)



### Oumar Diallo

Juriste Droit Social

[odiallo@sofradec.fr](mailto:odiallo@sofradec.fr)



Coffra group  
Société Pluri-professionnelle d'Exercice des professions d'Avocats, d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes par actions simplifiée  
SAS au capital de 1 520 400 €  
R.C.S. Paris 422 988 220 - T.V.A. FR 02 422 988 220  
Inscrite au Barreau de Paris (Toque L0043)  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France